ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 379

présenté par
Mme Lasserre, M. Mattei, Mme Mette, M. Lainé, Mme Poueyto et M. Cubertafon

---

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « dans le département des Hautes-Pyrénées » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « dans le département des Hautes-Pyrénées ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux. Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans le département des Hautes-Pyrénées.